

Modalités du service d'accueil des personnels autorisés - COVID-19

Le Premier Ministre a demandé au ministère de l'éducation nationale d'étendre dans la mesure du possible l'accueil des enfants de 3 à 16 ans des personnels participant aux forces de sécurité intérieure (gendarmes, personnels de la police nationale, sapeurs-pompiers professionnels, personnels des préfectures indispensables à la gestion de la crise) **à compter du mardi 31 mars.**

Les instructions du gouvernement limitent donc cet accueil aux enfants des personnels suivants :

-Tous les personnels travaillant en établissements de santé publics/privés : hôpitaux, cliniques, SSR, HAD, centres de santé ...

-Tous les personnels travaillant en établissements médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées : maisons de retraite, EHPAD, USLD, foyers autonomie, IME, MAS, FAM, SSIAD ...

-Les professionnels de santé et médico-sociaux de ville : médecins, infirmiers, pharmaciens, sages-femmes, aides-soignants, transporteurs sanitaires, biologistes, auxiliaires de vie pour personnes âgées et handicapées...

-Les personnels chargés de la gestion de l'épidémie des agences régionales de santé (ARS) des préfectures et ceux affectés à l'équipe nationale de gestion de la crise.

-Les services en charge de la protection de l'enfance : services d'aide sociale à l'enfance (ASE) et protection maternelle et infantile (PMI) des conseils départementaux ainsi que les pouponnières ou maisons d'enfants à caractère social (MECS), les services d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) et les services de prévention spécialisée

-Les professionnels relevant de ces structures éligibles au dispositif sont les suivants : travailleurs sociaux, techniciens d'intervention sociale et familiale (TISF), médecins, infirmières puéricultrices, sages-femmes et psychologues.

-Les gendarmes, personnels de la police nationale, sapeurs-pompiers professionnels, personnels des préfectures indispensables à la gestion de la crise

Le service d'accueil est donc accessible lorsque les deux conditions suivantes sont satisfaites :

- **Condition 1 : l'un des parents doit relever de la liste précédente.**
- **Condition 2 : aucun autre mode de garde n'est possible.**

Les enfants sont donc accueillis sur la base de la production par les parents concernés de deux documents :

1) Leur carte professionnelle de santé (CPS) ou une fiche de paye avec mention de l'établissement employeur ou une attestation de l'ARS ;

2) Une attestation sur l'honneur qu'aucun autre mode de garde n'est possible.

Il est rappelé aux parents qu'un enfant qui présente FIEVRE/TOUX ne peut pas être accueilli à l'école. Ils s'engagent également à ne pas mettre leurs enfants à l'école en cas d'apparition de symptôme évoquant un Covid-19 dans la famille de l'élève.